



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470
17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22
mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 07/2026/IS/SD/ACD

Arrêté municipal autorisant le stationnement d'une grue et d'un camion route de Seltz (RGC - RD248) pour des travaux situés 26 rue de la Mairie

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande de Monsieur Manuel SCHLADENHAUFEN, 26 rue de la Mairie 67470 MOTHERN, sollicitant une permission de voirie pour le stationnement d'une grue et d'un camion le long du trottoir bordant sa propriété sise 26 Rue de la Mairie à Mothern, pour permettre le déchargement et l'installation d'une piscine ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L. 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

VU l'avis favorable en date du 13 février 2026 du Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU l'avis favorable en date du 16 février 2026 du Chef du Service Mobilités et Crises, Unité Sécurité et Circulation Routières de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Manuel SCHLADENHAUFEN est autorisé à faire stationner une grue et un camion le long de sa propriété sise 26 rue de la Mairie à Mothern **du 2 au 14 mars 2026** pour permettre le déchargement et l'installation d'une piscine.

Article 2 : Pour permettre l'exécution des travaux de livraison de matériel pour la construction de la piscine et assurer la sécurité des usagers de la voie (route de Seltz), la circulation des piétons et des cyclistes sera interdite sur le trottoir le long de la propriété aux dispositions et aux conditions suivantes :

- * Toutes dispositions règlementaires seront prises pour sécuriser la grue et le camion,
- * L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié gênant au niveau de l'emprise du chantier.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la sécurisation des abords du chantier seront mis en place par le demandeur qui devra se conformer aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Chef du Service Mobilités et Crises, Unité Sécurité et Circulation Routières de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
- Monsieur Manuel SCHLADENHAUFEN, 26 rue de la Mairie 67470 MOTHERN
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

Fait à Mothern, le 26/02/2026

Le Maire,

Isabelle SCHMALTZ



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 26/02/2026

Date de publication sur le site internet de la commune le : 26/02/2026